

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-065 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES STRUCTURES SPORTIVES DE LA VILLE DE NANGIS AU SERVICE
ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE
DANS LE CADRE D'UN PROJET FEDERATEUR**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant la volonté de rassembler les accueils de loisirs du territoire autour d'un projet commun et favoriser les échanges à travers le jeu,

Considérant l'intérêt de mutualiser les espaces,

Considérant la convention de mise à disposition des structures sportives de la ville de Nangis au service enfance de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne établie afin de fixer les conditions d'utilisation,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention de mise à disposition des structures sportives de la ville de Nangis au service enfance de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour la mise en œuvre du projet fédérateur les 18 et 25 juin 2025.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 juin 2025

Le Président

Yannick GUILLO



